

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°2024_10_22_11

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36 **Quorum : 19**

Présents : 25

Ayant donné un Pouvoir : 07

Absents : 04

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 32

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages
exprimés : 17**

Secrétaire de séance :

Georges CAGNIN

Date de la convocation :

15/10/2024

25 présents : **Avressieux** : MM. REGALLET Paul, WALLE Olivier. **Belmont-Tramonet** : Mme BOURBON Marie-Christine, M. VERGUET Nicolas. **Champagneux** : Mme SAUNIER Elise, M. CAGNIN Georges. **Domessin** : Mmes ANDRE Valérie, MADELON Caroline. **La Bridoire** : Mmes BEGUIN-BECHEROT Nathalie, JOURDAN Véronique, MM. BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe. **Pont de Beauvoisin** : Mme FERRARI Myriam, MM. BERTHOLLIER Christian, LECOCQ Pascal, PEYSSONNERIE Daniel. **Rochefort** : M. ARGOUD Yves. **Saint Béron** : Mme VERRIER Muriel. **Saint Genix-les-Villages** : Mmes COUDURIER Françoise, MESTRALLET Nadège, PICARD Marie-France, MM. DREVET-SANTIQUÉ Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, REVEL Daniel. **Sainte Marie d'Alvey** : / . **Verel-de-Montbel** : M. CEVOZ-MAMI Christian.

07 Pouvoirs : Mme HERRAULT Françoise à Mme ANDRE Valérie, M. LESAGE Claude à Mme MADELON Caroline, M. LOMBARD Daniel à M. PEYSSONNERIE Daniel, M. PERROT Alain à Mme VERRIER Muriel, M. PERSON Philippe à M. ARGOUD Yves, M. PICHE Barthélémy à M. REGALLET Paul, Mme YACONO Céline à M. BERTHOLLIER Christian.

04 Absents : MM. BILLON Pierre, GONARD Xavier, PUGNOT Bertrand, Mme LABBAY Catherine.

**OBJET : PRECISION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : REFORME DE LA
COMPETENCE « PETITE ENFANCE » ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 III. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant statuts de la communauté de communes Val Guiers ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération n°2019_06_25_04 du 25 juin 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Val Guiers ;

Considérant que la communauté de communes Val Guiers en pleinement compétente pour piloter et gérer l'ensemble de la compétence Petite enfance pour le compte de ses communes membres ;

MONSIEUR LE PRESIDENT,

EXPLIQUE que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte de nouveaux éléments sur la compétence « Petite enfance » exercée par le bloc communal.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes ont l'obligation de mettre en œuvre les compétences suivantes :

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
- *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.*

RAPPELLE que sur le territoire de Val Guiers, ces quatre compétences sont déjà exercées par la communauté de communes, via la direction du pôle Petite enfance – Enfance jeunesse à travers le relai Petite enfance (RPE) et le lieu d'accueil enfants / parents (LAEP).

Afin de faire correspondre les statuts de la communauté de communes à la loi, il est proposé d'ajuster la délibération portant définition de l'intérêt communautaire.

Depuis juin 2019, l'intérêt communautaire relatif à la mission « Petite enfance » est défini comme suit :

« *Pour le secteur de la Petite Enfance :*

- *Construction et gestion des structures multi-accueils (Crèches et micro-crèches)*
- *Construction et gestion des Relais Petite Enfance (RPE)*
- *Mise en place et gestion des Lieux d'Accueils Enfants / Parents (LAEP) ».*

PROPOSE de préciser la rédaction de la définition communautaire de la manière suivante :

« *Pour le secteur de la Petite Enfance :*

- *Construction et gestion des structures multi-accueils (Crèches et micro-crèches)*
- *Construction et gestion des Relais Petite Enfance (RPE)*
- *Mise en place et gestion des Lieux d'Accueils Enfants / Parents (LAEP) ».*
- *Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
- *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »*

PRECISE que l'approbation et/ou la modification de la définition de l'intérêt communautaire doit être approuvée par une majorité qualifiée des deux tiers des votants au moins.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 32 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

- **APPROUVE** le principe de l'exercice des missions suivantes par la communauté de communes pour le compte de ses communes membres :
 - *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
 - *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.*



- **APPROUVE** la modification de la délibération portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Petite enfance » ;
- **CONFIRME** le reste de la délibération n°2019_06_25_04 du 25 juin 2019 ;

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.

-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 31/10/2024,

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire de séance
Georges CAGNIN